

## Instruction AMF

### Modalités d'enregistrement des personnes morales, autres que des sociétés de gestion de portefeuille, gérant certains Autres FIA – DOC-2013-21

**Texte de référence : article 321-167 du règlement général de l'AMF**

La présente instruction est applicable aux personnes morales mentionnées au 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, à savoir les personnes morales qui gèrent exclusivement un ou plusieurs Autres FIA<sup>1</sup>

- dont la valeur totale des actifs calculée conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier<sup>2</sup> ;
- et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels.

Les personnes morales visées par la présente instruction n'ont pas choisi de soumettre les Autres FIA qu'elles gèrent au régime décrit au 1° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

Il est rappelé que les Autres FIA sont les véhicules qui :

- répondent à la définition des FIA prévue au I de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et précisée par la Position AMF DOC-2013-16 – Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- mais qui ne sont pas listés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier<sup>3</sup>.

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

#### Article 1 - Procédure d'enregistrement

La personne morale doit s'enregistrer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en lui adressant le formulaire type dûment rempli figurant à l'annexe 1 de la présente instruction à l'adresse suivante : [gjo@amf-france.org](mailto:gjo@amf-france.org)

En application de l'article 5.2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, la personne morale doit fournir à l'AMF, pour chaque Autre FIA géré :

- soit le document d'offre ;
- soit un extrait pertinent du document d'offre comportant au moins les principales catégories d'actifs dans lesquelles l'Autre FIA peut investir, les secteurs industriels, géographiques ou autres du marché ou les classes spécifiques d'actifs qui sont au centre de la stratégie d'investissement, une description de la politique d'emprunt ou de levier de l'Autre FIA ;
- soit le formulaire de renseignements sur la stratégie d'investissement figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

<sup>1</sup> En application du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, « Les FIA qui ne sont pas mentionnés au II sont appelés : « Autres FIA » ».

<sup>2</sup> Article R. 532-12-1 du code monétaire et financier :

« Le total des actifs des FIA mentionnés au IV et VI de l'article L. 532-9 :

1° Ne dépasse pas le seuil de 100 millions d'euros, y compris les actifs acquis par le recours à l'effet de levier ; ou

2° Ne dépasse pas le seuil de 500 millions d'euros lorsqu'ils ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au rachat ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA. »

<sup>3</sup> C'est-à-dire qui ne sont pas constitués sous forme de fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds de fonds alternatif, OPCI, fonds d'épargne salariale, SCPI, SEF, SICAF, fonds professionnel spécialisé, fonds professionnel de capital investissement, organismes professionnels de placement collectif immobilier, organismes de titrisation.

La personne morale qui gère des Autres FIA au sens de l'article L. 214-24 III 3° du code monétaire et financier doit s'enregistrer conformément à la présente instruction au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ladite personne morale a commencé son activité de gestion.

#### **Article 2 – Enregistrement par l'AMF**

A la réception du dossier, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la personne morale.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

#### **Article 3 - Mise à jour des informations enregistrées**

En application de l'article 5.5 du règlement délégué (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, les informations nécessaires aux fins de l'enregistrement sont tenues à jour via l'extranet GECO et présentées au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 4 - Procédure à suivre en cas de franchissement des seuils de 100 millions et de 500 millions d'actifs gérés**

En application de l'article 4 du règlement délégué (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 :

- lorsque la valeur totale des actifs gérés dépasse les seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et que la personne morale estime que la situation n'est pas de nature passagère, la personne morale doit notifier sans délai ce dépassement à l'AMF en lui adressant le formulaire figurant à l'annexe 3 de la présente instruction et doit demander un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille au titre de la directive 2011/61/UE dans un délai de 30 jours calendaires selon la procédure et les modalités de l'instruction AMF DOC-2008-03 ;
- lorsque la valeur totale des actifs gérés dépasse les seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et que la personne morale estime que cette situation est de nature passagère, la personne morale doit notifier sans délai ce dépassement à l'AMF en lui adressant le formulaire figurant à l'annexe 3 de la présente instruction.

#### **Article 5 - Procédure à suivre lorsque les Autres FIA envisagent d'avoir au moins un porteur de parts ou un actionnaire non professionnel**

La personne morale doit demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille selon la procédure et les modalités de l'instruction AMF DOC-2008-03 lorsque les Autres FIA gérés envisagent d'avoir au moins un porteur de parts ou un actionnaire non professionnel.